



Département du Nord  
Arrondissement de Valenciennes

## ARRETE N° 298-2023 PORTANT SUR LA LUTTE ET LA DESTRUCTION DES FRELONS ASIATIQUES

Nous, Maire de la commune de Onnaing,

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants,  
**Vu** la loi N°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,  
**Vu** l'article L201-4 du Code du rural,  
**Vu** l'article L. 1311-2 du Code de la santé publique,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012, classant le Frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de 2ème catégorie,  
**Vu** l'avis du Conseil National d'orientation politique sanitaire et végétale en date du 11 décembre 2012,  
**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental et en particulier son article 37,

**Considérant** la présence grandissante de frelons asiatiques constatée sur la commune,  
**Considérant** les risques pour la sécurité et la santé publique engendrés par les nids de frelons asiatiques,  
**Considérant** les dangers pour la biodiversité que la présence de frelons asiatiques peut entraîner,  
**Considérant** que des manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,  
**Considérant** que la lutte contre le développement du frelon asiatique ne sera efficace que si une action est menée conjointement par la commune et les particuliers,

## ARRÊTONS

**ARTICLE 1** : Chaque année, les habitants ayant constaté la présence de nids de frelons asiatiques sur leur propriété ou leur lieu d'habitation devront prendre toutes les mesures pour faire procéder à la destruction de ces nids. Cette lutte est obligation, de façon permanente, dès la constatation de présence de nid(s), quel que soit leur stade de développement ou les végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

**ARTICLE 2** : Au regard des enjeux sanitaires et de sécurité publique, les habitants devront faire appel à des professionnels compétents en la matière pour détruire tout nid de frelons asiatiques.

**ARTICLE 3** : En cas de détection de nid(s) quel que soit le lieu, les habitants devront en informer la mairie au plus tôt.

**ARTICLE 4** : L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels.

**ARTICLE 5** : Les services municipaux restent à la disposition des administrés pour toute information complémentaire.

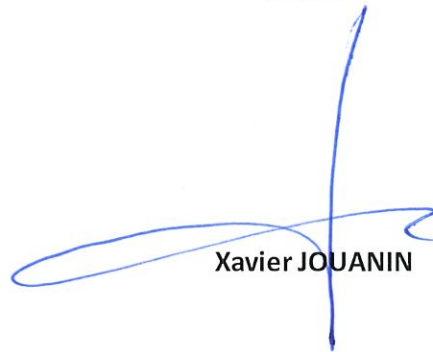
**ARTICLE 6 :** En cas de non-exécution du présent arrêté, les travaux de destruction pourront être exécutés d'office, sans autre mise en demeure, aux frais des habitants contre lesquels la Commune d'ONNAING exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagée.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Valenciennes, Chef de District.
- Monsieur le Major, Commandant du bureau de police de ONNAING.
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'Onnaing.
- Monsieur le Directeur général des Services

Fait à Onnaing, le vingt et un novembre deux mille vingt trois

Le Maire



Xavier JOUANIN

